



MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Références juridiques :

- Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (JO 30/12/2021),
- Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (JO 30/12/2021),
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux.
- Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A.

Sommaire :

1. Introduction
2. Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
3. Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de 2014
4. Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
5. Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
6. Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux
7. Avancement de grade
8. Agents placés dans des situations particulières au 01/01/2022
9. Edition des arrêtés

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale, plusieurs décrets ont été publiés le 30 décembre 2021.

Le décret n° 2021-1879 du 28/12/2021, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022, modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, d'une part, en fusionnant les deux classes du premier grade de chaque cadre d'emplois concerné et, d'autre part, en faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

Ce décret modifie le nombre et la durée des échelons des grades des cadres d'emplois concernés et fixe les nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade.

Il précise également les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles structures de carrière.

Le décret n°2021-1880 du 28 décembre 2021 modifie les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- les infirmiers territoriaux en soins généraux,
- les puéricultrices territoriales de 2014,
- les cadres territoriaux de santé paramédicaux
- les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux.

Les cadres d'emplois des cadres de santé de sapeur-pompiers professionnels et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont également concernés par ces modifications.
Ces cadres d'emplois ne seront pas étudiés dans cette note.

2. CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Nouveautés pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux :

- les 2 premiers grades de ce cadre d'emplois, infirmier en soins généraux de classe normale et infirmier en soins généraux de classe supérieure fusionnent afin de créer le grade d'infirmier en soins généraux,
- le cadre d'emplois comporte désormais 2 grades au lieu de 3 grades:
 - o infirmier en soins généraux,
 - o infirmier en soins généraux hors classe.
- chacun de ces 2 grades comptent 11 échelons.

2.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

2.1.1 Reclassement des fonctionnaires des grades d'infirmiers en soins généraux de classe normale et de classe supérieure dans le nouveau grade des infirmiers en soins généraux

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale et d'infirmier en soins généraux de classe supérieure relevant du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 et les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés dans le grade d'infirmier en soins généraux dans les conditions suivantes :

Reclassement des agents relevant du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale dans le grade d'infirmier en soins généraux :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Reclassement des agents relevant du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure dans le grade d'infirmier en soins généraux :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

2.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et titulaires du grade d'infirmier en soins généraux hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

2.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Grade infirmier en soins généraux :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
01/04/2021	Indice majoré	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	-

Grade infirmier en soins généraux hors classe :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
01/04/2021	Indice majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
01/01/2022	Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

2.3 Exemple :

Un infirmier en soins généraux de classe supérieure classé au 1er janvier 2022 au 4ème échelon, IB 625 IM 524, avec deux ans d'ancienneté, sera reclassé à la même date au 7ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux IB 653 IM 545, sans reliquat d'ancienneté.

3. CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES DE 2014

Nouveautés pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriaux :

- les 2 premiers grades de ce cadre d'emplois, puéricultrice de classe normale et puéricultrice de classe supérieure fusionnent afin de créer le grade de puéricultrice.
- le cadre d'emplois comporte désormais 2 grades au lieu de 3 grades:
 - o puéricultrice,
 - o puéricultrice hors classe.
- Le grade de puéricultrice compte 11 échelons et le grade de puéricultrice hors classe compte 9 échelons.

3.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de 2014

3.1.1 Reclassement des fonctionnaires des grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure dans le nouveau grade des puéricultrices

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure relevant du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 et les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés dans le grade de puéricultrice dans les conditions suivantes :

Reclassement des agents relevant du grade de puéricultrice de classe normale dans le grade de puéricultrice :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Reclassement des agents relevant du grade de puéricultrice de classe supérieure dans le grade de puéricultrice :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté

3.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de puéricultrice hors classe

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et titulaires du grade de puéricultrice hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de puéricultrice hors classe, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous .

Deux échelons provisoires sont créés avant le 1er échelon de puéricultrice hors classe, d'une durée d'un an pour le premier échelon provisoire et de deux ans pour le second échelon provisoire.

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à reclasser le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait précédemment, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans le présent cadre d'emploi d'un indice brut au moins égal.

3.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Grade de puéricultrice :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
01/04/2021	Indice majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
01/01/2022	Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

Grade de puéricultrice hors classe :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
01/01/2022	Indice brut	614	663	695	739	781	825	868	906	940
01/04/2021	Indice majoré	515	553	577	610	643	676	709	738	764
01/01/2022	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

Effet	Echelons	1 provisoire	2 provisoire
01/01/2022	Indice brut	548	580
01/04/2021	Indice majoré	466	490
01/01/2022	Durée de carrière	1a	2a

3.3 Exemple :

Une puéricultrice hors classe classée au 1er janvier 2022 au 4ème échelon, IB 595 IM 501, avec un an d'ancienneté, sera reclassée à la même date au 1er échelon du grade de puéricultrice hors classe IB 614 IM 515, avec conservation de son reliquat d'ancienneté d'une année.

4. CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Nouveautés pour le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- les 2 premiers grades de ce cadre d'emplois, cadre de santé de 2^{ème} classe et cadre de santé de 1^{ère} classe fusionnent afin de créer le grade de cadre de santé.
- le cadre d'emplois comporte désormais 2 grades au lieu de 3 grades:
 - o cadre de santé,
 - o cadre supérieur de santé.
- le grade de cadre de santé compte 11 échelons et le grade de cadre supérieur de santé compte 8 échelons.

4.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

4.1.1 Reclassement des fonctionnaires des grades de cadre de santé de 2^{ème} classe et de cadre de santé de 1^{ère} classe dans le nouveau grade de cadre de santé

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et de cadre de santé de 1^{ère} classe relevant du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 et les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés dans le grade de cadre de santé dans les conditions suivantes :

Reclassement des agents relevant du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe dans le grade de cadre de santé :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de 2e classe	Cadre de santé	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Reclassement des agents relevant du grade de cadre de santé de 1^{ère} classe dans le grade de cadre de santé :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de 1re classe	Cadre de santé	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté

4.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et titulaires du grade de cadre supérieur de santé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de cadre supérieur de santé, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé

Grade de cadre de santé :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
01/04/2021	Indice majoré	460	487	515	553	577	610	643	676	709	738	764
01/01/2022	Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

Grade de cadre supérieur de santé :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
01/01/2022	Indice brut	699	744	791	843	896	946	995	1015
01/04/2021	Indice majoré	580	615	650	690	730	768	806	821
01/01/2022	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	-

4.3 Exemple :

Un cadre de santé de 2^{ème} classe classée au 1er janvier 2022 au 5ème échelon, IB 645 IM 539, avec 1 an et 6 mois d'ancienneté, sera reclassée à la même date au 4ème échelon du grade de cadre de santé IB 663 IM 553, avec conservation d'un an de reliquat d'ancienneté.

5. CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX

Nouveautés pour le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux :

- les psychomotriciens territoriaux sont désormais classés dans ce cadre d'emplois et non plus dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
- les 2 premiers grades de ce cadre d'emploi, pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale et de classe supérieure fusionnent afin de créer le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale.
- le cadre d'emplois comporte désormais 2 grades au lieu de 3 grades:
 - o pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - o pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe.
- le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale compte 11 échelons et le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe compte 10 échelons.

5.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

5.1.1 Reclassement des fonctionnaires des grades de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale et de classe supérieure

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale et de classe supérieure relevant du décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 et les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale dans les conditions suivantes :

Reclassement des agents relevant du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Reclassement des agents relevant du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

5.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux et titulaires du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

5.2 Reclassement des fonctionnaires relevant de la spécialité psychomotricien

Les fonctionnaires de la spécialité psychomotricien relevant du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 sont reclassés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020.

5.2.1 Reclassement des fonctionnaires du grade de psychomotricien de classe normale

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de psychomotricien de classe normale relevant du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Psychomotricien de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquis

5.2.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de psychomotricien de classe supérieure

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de psychomotricien de classe supérieure relevant du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Psychomotricien de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

5.2.3 Reclassement des fonctionnaires du grade de psychomotricien hors classe

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de psychomotricien hors classe relevant du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe dans les conditions suivantes

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Psychomotricien hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades régis par le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 par les agents exerçant la profession de psychomotricien sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes,

psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020.

5.3 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
01/04/2021	Indice majoré	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	-

Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
01/01/2022	Indice brut	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
01/04/2021	Indice majoré	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
01/01/2022	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

5.4 Exemple :

Un pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure classé au 1er janvier 2022 au 4ème échelon, IB 625 IM 524, avec 1 an d'ancienneté, sera reclassé à la même date au 7ème échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale IB 653 IM 545, sans reliquat d'ancienneté.

6. CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Nouveautés pour le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux :

- les psychomotriciens territoriaux ne relèvent plus de ce cadre d'emplois,
- les 2 premiers grades de ce cadre d'emplois, masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale et de classe supérieure fusionnent afin de créer le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste.
- le cadre d'emplois comporte désormais 2 grades au lieu de 3 grades:
 - o masseur-kinésithérapeute et orthophoniste,
 - o masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe.
- le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste compte 11 échelons et le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe compte 9 échelons.

6.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

6.1.1 Reclassement des fonctionnaires des grades de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale et de classe supérieure dans le nouveau grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale et de classe supérieure relevant du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 et les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste dans les conditions suivantes :

Reclassement des agents relevant du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste:

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Reclassement des agents relevant du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

6.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe dans le nouveau grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe

Les fonctionnaires des spécialités masseur-kinésithérapeute et orthophoniste du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe relevant du décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

6.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
01/04/2021	Indice majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
01/01/2022	Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

Grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
01/01/2022	Indice brut	614	663	695	739	781	825	868	906	940
01/04/2021	Indice majoré	515	553	577	610	643	676	709	738	764
01/01/2022	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

6.3 Exemple :

Un masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de classe normale classé au 1er janvier 2022 au 4ème échelon, IB 525 IM 450, avec 1 an d'ancienneté, sera reclassé à la même date au 3ème échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste IB 558 IM 473, avec conservation de son reliquat d'ancienneté d'un an.

7. AVANCEMENT DE GRADE

Les conditions d'avancement de grade des cadres d'emplois étudiés ci-dessus ont été modifiées et les tableaux de correspondance ont été révisés en conséquence.

8. AGENTS PLACES DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES AU 01/01/2022

8.1 Cas des fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental

Cette situation n'est pas prévue par le texte. Elle doit néanmoins être traitée.

Le reclassement dans les nouveaux grades s'opère de la même façon que pour les agents en activité. L'arrêté doit être pris à effet du 1er janvier 2022 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets du reclassement qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Il en va de même pour le congé parental avec une attention particulière sur les reliquats d'ancienneté générés.

8.2 Agents contractuels :

Le décret ne vise aucune disposition pour les agents contractuels de droit public. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents. Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents dans les nouveaux cadres d'emplois.

9. EDITION DES ARRETES

Vous pouvez dès maintenant télécharger les arrêtés de vos agents fonctionnaires stagiaires et titulaires (exclusivement) pour les reclassements dans les nouveaux grades et nouvelles grilles indiciaires à partir du logiciel AGIRHE.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le site internet du CDG <https://88.cdgplus.fr/> et cliquer sur Outils collectivités puis AGIRHE.

Votre login et votre mot de passe vous seront ensuite demandés pour accéder à la plateforme de gestion AGIRHE.

Les arrêtés sont disponibles dans la rubrique « Documents – Documents ».

Nous vous invitons à retourner dans les meilleurs délais vos arrêtés signés au Centre de Gestion en privilégiant l'envoi par mail à l'adresse carrieres@cdg88.fr afin que ceux-ci soient validés.

Agents contractuels

Les modifications statutaires des fonctionnaires de catégorie A de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale n'affectent pas automatiquement la situation des agents contractuels. Aussi l'appréciation relève de situations prises au cas par cas.

Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents contractuels de droit public dans les nouveaux grades et grilles indiciaires.

A compter de janvier 2022, il sera possible de créer sous AGIRHE les arrêtés pour cette catégorie de personnel en suivant la procédure suivante :

- ✓ Cliquer sur Liste des agents
- ✓ Cliquer sur le nom de l'agent concerné
- ✓ Cliquer sur Déroulement de carrière
- ✓ Cliquer sur Ajouter un acte
- ✓ Sélectionner le type d'arrêté dans le menu déroulant : choisir « Traitement »
- ✓ Sélectionner l'arrêté souhaité :
 - modification de la rémunération (avenant)
 - changement de grade
- ✓ Compléter les renseignements demandés
- ✓ Valider
- ✓ Cliquer sur le bouton « Imprim. » à droite de la ligne violette

Imprimer le document WORD dans Documents – Documents.

Remarque : une note vous parviendra prochainement concernant les autres modifications de la filière médico-sociale pour les cadres d'emplois en voie d'extinction.